

Marc **Pitti-Ferrandi**
Avocat à la Cour

Madame Élisabeth Borne
Ministre de la Transition écologique et
solidaire
92055 Paris-La-Défense Cedex

Paris, le 24 janvier 2020

Par LRAR n°1A 158 492 3371 7

Objets :

- **Recours hiérarchique contre l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du pipeline d'Ile-de-France ;**
- **Recours hiérarchique contre le rejet implicite partiel de la demande des 23 avril et 11 juin 2019 tendant à la réparation et la compensation des préjudices causés à l'environnement par la pollution du 24 février 2019.**
- **Demande d'identification des causes des fuites de 2014 et 2019, de renforcement des contrôles permettant de prévenir de nouvelles fuites et de réparation et compensation des préjudices causés à l'environnement.**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'intervenir auprès de vous en qualité de conseil de l'Association Sauvons les Yvelines (SLY), l'Association Jonction des Associations de Défense de l'Environnement (JADE), l'Association France Nature Environnement (FNE), l'Association France Nature Environnement – Ile-de-France (FNE IDF), l'Association France Nature Environnement Yvelines (FNE 78), l'Association Etudes, Protection à Auteuil le Roi et ses environs du Cadre de vie et de l'Habitat et de l'Environnement (EPARCHE) et l'Association Terroir et Nature en Yvelines (ATENA 78).

Pour les motifs ci-après exposés, ces associations de protection de l'environnement entendent vous demander d'intervenir afin de prévenir une troisième fuite du pipeline, prescrire l'identification des causes précises des fuites de 2014 et 2019 ainsi que la réparation et la compensation des préjudices causés à l'environnement par la fuite du 24 février 2019.

I. RAPPEL DES FAITS

I.1. Le 26 mai 2014, le pipeline d'Île-de-France (PLIF), oléoduc exploité par le Groupe Total servant au transport de pétrole brut du Grand Port Maritime du Havre à la raffinerie de Grandpuits en Seine-et-Marne, s'est rompu sur le territoire de la Commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, dans le Département de la Seine-Maritime, à proximité du Havre.

La quantité de pétrole brut déversé dans la nature a été estimée à 500 mètres cube.

La fuite de pétrole est consécutive à l'ouverture d'une brèche de 87 cm de longueur dans la canalisation.

Aucune cause n'apparaît visible à l'œil nu sur le tronçon de canalisation assiette de la fuite (**Pièce n°1 : Présentation du 10 juin 2014 de la DREAL de Haute-Normandie**).

Selon le Rapport préliminaire sur les causes de l'accident, ultérieurement rendu par l'Institut de Soudure, la brèche résulte d'une corrosion de ce tronçon de canalisation présentant les caractéristiques d'une corrosion fissurante en milieu de pH proche de neutre (corrosion ne se traduisant pas par une perte d'épaisseur, mais par l'apparition de fissures).

Les premières conclusions de l'Institut de Soudure sont que cette corrosion résulte d'une conjonction de facteurs, dont notamment la dégradation du revêtement de la partie supérieure du tube à l'endroit de la fuite, ainsi que, potentiellement, un choc mécanique qui pourrait être un raclage par une pelle mécanique ou au passage d'une chenille (**Pièce n°3 : Rapport préliminaire du 25 juin 2014 de l'Institut de Soudure**).

Le contrôle du revêtement en 2009 n'avait pourtant pas révélé l'absence de revêtement.

Le contrôle de l'existence de fissures ou de déformations par passage de racleurs instrumentés, en 2013, n'avait pas non plus révélé les nombreuses fissures affectant le pipeline au droit de la fuite.

Le pipeline a redémarré après cet incident malgré l'absence d'identification précise des causes de la fuite et l'insuffisance et les défaillances des contrôles, n'ayant pas permis de repérer ni la dégradation du revêtement, ni les fissures,

I.2. Le 24 février 2019, le pipeline s'est rompu de nouveau, cette fois-ci sur le territoire de la Commune d'Autouillet, dans le Département des Yvelines.

Dans les heures qui ont suivies, au moins 900 mètres cubes de pétrole brut se sont répandus dans des champs situés sur les Communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir.

Le pétrole brut a rejoint le réseau hydrographique pour atteindre le ru de la Coquerie, lequel rejoint le ru du Breuil, puis le ru de Lieutel, avant d'atteindre la Mauldre.

La fuite d'hydrocarbures est consécutive à l'ouverture d'une brèche de 208 cm de longueur dans la canalisation.

Suivant les résultats des premiers examens réalisés, la fuite résulte de la corrosion fissurante en milieu neutre du métal du pipeline.

A l'instar de ses remèdes, les causes exactes de cette corrosion fissurante ne sont pas clairement identifiées.

Fin 2018, quelques mois seulement avant la fuite, des racleurs instrumentés sont passés dans la canalisation afin de détecter les fissures ou déformations.

Les résultats de ces contrôles n'ont pas révélé l'existence des fissures et le risque de fuite.

Surtout, ni le rapport d'accident établi par l'exploitant (**Pièce n°5**) en exécution de l'arrêté préfectoral d'urgence du 26 février 2019 (**Pièce n°4**), ni le rapport de l'Institut de Soudure rendu le 23 avril 2019 (**Pièce n°8 : Rapport de l'Institut de Soudure du 23 avril 2019**), n'ont permis d'identifier précisément les causes de l'accident.

I.3. Alors que persiste ainsi un risque important de nouvelle fuite, le redémarrage du pipeline a été autorisé par le Préfet des Yvelines.

En effet, par des arrêtés en date des 15 juillet et 30 septembre 2019, à la pression réduite de 52 bars, au lieu des 69 bars de pression de fonctionnement habituel (**Pièce n°14 : Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire du pipeline ; Pièce n°16 : Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 prolongeant l'autorisation de redémarrage provisoire**).

Puis, par un arrêté en date du 28 novembre 2019, le Préfet des Yvelines a autorisé le redémarrage du pipeline à une pression réduite de 50 bars (**Pièce n°18 : Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 de redémarrage du pipeline**)

Cet arrêté est intervenu malgré l'absence d'identification certaine des causes de la fuite du 24 février 2019, et malgré l'absence de mesures de contrôle permettant de s'assurer de l'absence de corrosion fissurante menaçante.

Par une lettre en date du 13 décembre 2019, les associations ont enfin été contraintes de formaliser une nouvelle demande de communication de documents, faute de diffusion ou de communication des derniers documents relatifs à la catastrophe malgré leurs demandes (**Pièce n°19 : Demande de documents du 13 décembre 2019**).

Aucune réponse n'a été apportée à cette dernière demande au jour des présentes, de sorte que les associations ont été contraintes de saisir la CADA le 18 janvier 2020.

Par les présentes, les associations exposantes forment un recours hiérarchique contre l'arrêté du 13 décembre 2019 du Préfet des Yvelines autorisant la poursuite du fonctionnement du pipeline.

I.4. Parallèlement, il importe de souligner que les dommages causés à l'environnement par la pollution de 2019 n'ont pas été tous identifiés, ni réparés et compensés.

Pourtant, par une lettre en date du 23 avril 2019, les associations ont sollicité du Préfet des Yvelines :

- la mise en cause de la responsabilité de l'exploitant du pipeline dans le cadre de la procédure administrative prévue par les articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement (codifiant la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 dite LRE, transposant la directive n°2004/35/CE du 21 avril 2004) ;
- à participer à la remédiation environnementale dans le cadre d'un organe chargé de la détermination et du suivi des mesures de réparation et de compensation (**Pièce n°9 : Demande d'application de la LRE et de création d'un comité de suivi**).

En réponse, le Préfet des Yvelines a mis en œuvre le régime de réparation environnementale de la LRE, et a soumis pour avis aux associations un projet d'arrêté de réparation du milieu sol (**Pièce n°10 : Lettre du 13 mai 2019 de consultation des associations sur le projet d'arrêté de réparation du milieu sol**).

Par une lettre en date des 28 mai 2019, les associations ont sollicité un délai supplémentaire pour émettre leur avis sur le projet d'arrêté de réparation et réitéré leur demande de création d'un comité de suivi les associations à la procédure (**Pièce n°11 : Demande du 28 mai 2019 de délai supplémentaire et de création d'un comité de suivi**).

Puis, par une lettre en date du 11 juin 2019, les associations ont communiqué leur avis commun sur le projet d'arrêté, sollicitant notamment que l'arrêté précise qu'il porte uniquement sur la réparation primaire des sols adjacents à la fuite, ainsi que l'ordre de priorité retenu pour la réparation des dommages environnementaux et l'évaluation des préjudices environnementaux à intervenir (**Pièce n°12 : Avis du 11 juin 2019 des associations sur le projet d'arrêté amendé**).

Par un arrêté en date du 26 juillet 2019, le Préfet des Yvelines a arrêté les mesures de réparation du milieu sol, limitant essentiellement cette réparation à la seule excavation des terres polluées (**Pièce n°15 : Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 prescrivant la réparation du milieu sol**).

Au jour des présentes, l'excavation des terres polluées est en cours, et aucune mesure n'a été prise ni aucun arrêté n'a été adopté pour compenser les atteintes résiduelles au milieu sol, non plus que pour réparer les atteintes aux autres milieux.

Autrement dit, si le Préfet a fait droit à la demande des associations de réparation primaire du milieu sol, un refus implicite s'évince de son silence sur les demandes des associations de réparation complète du milieu sol, ainsi que des autres milieux impactés.

Par les présentes, les associations exposantes entendent vous saisir d'un recours hiérarchique contre ce refus implicite partiel de faire droit à leurs demandes des 23 avril et 11 juin 2019 d'identification, de réparation et de compensation des préjudices environnementaux résultant de la fuite du 24 février 2019.

II. SUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU PIPELINE.

La poursuite de l'exploitation du pipeline ne pouvait légalement être autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019, dès lors que :

- les contrôles prescrits par l'arrêté sont inefficaces et insuffisants à prévenir une nouvelle fuite (II.1) ;
- les causes des fuites de 2014 et 2019 n'ont pas été clairement identifiées (II.2) ;

II.1. En premier lieu, il importe de relever qu'en 2019 comme en 2014, la fuite résulte d'une corrosion dite corrosion fissurante en milieu neutre (dite aussi en milieu à pH proche de neutre).

L'examen du tube par l'Institut de soudure en 2014 avait ainsi mis en évidence que :

« Le type de fissures observées (transgranulaires, distribuées en réseau, avec une corrosion interne des faciès) correspond typiquement à une corrosion fissurante en milieu neutre dont la terminologie dans la littérature technique anglo-saxonne est « near-neutral SCC » (Pièce n°3 : Rapport préliminaire du 25 juin 2014 de l'Institut de Soudure, p.10).

En 2019, l'Institut de soudure a de même relevé que :

« La rupture du pipeline de l'île de France, survenue dans la nuit du 24 au 25 février 2019, entre les communes de Boissy-sans-Avoir et d'Autouillet, résulte du développement progressif d'une corrosion fissurante de type fragilisation par l'hydrogène en corrosion libre (FPHCL), encore dénommée "corrosion fissurante à pH proche de neutre" ou, dans la littérature anglo-saxonne, "near-neutral pH stress corrosion cracking (NNpHSCC)" » (Pièce n°8 : Rapport de l'Institut de Soudure du 23 avril 2019, p.21, 1^{er} paragraphe).

Or, comme en 2014, les fissures résultant de la corrosion fissurante n'ont pas été détectées par les contrôles de la canalisation par pistons racleurs, intervenus seulement quelques mois avant la rupture.

Les rapports finaux de raclage de 2013, réalisés par un prestataire, la société NDT, avaient été remis à l'exploitant du pipeline, entre février et mars 2014 (géométrie 4 février 2014, détection de fissure 11 mars 2014 et mesures d'épaisseurs 27 mars 2014).

De même, le raclage de 2018 a été réalisé quelques mois avant la fuite du 24 février 2019.

A l'instar du raclage de 2013, ce contrôle a révélé une centaine d'anomalies, mais n'a de nouveau pas permis d'identifier les fissures à l'origine de la fuite, et ce, alors même que ces dernières avaient une profondeur égale à la moitié de l'épaisseur de la canalisation.

Les contrôles mis en place après la catastrophe de 2014 étaient donc inefficaces ; faute d'avoir été modifiés et renforcés, ces contrôles se sont révélés de même inefficaces en 2019.

L'inefficacité des contrôles réalisés en 2018 par racleurs a encore été conforté par l'examen de l'état des tronçons de la canalisation proches du tronçon rompu.

En effet, le 18 septembre 2019, 29 nouvelles fissures menaçantes ont été constatées sur quelques centaines de mètres, en aval du point de fuite de février (**Pièce n°17 : courriel du 7 novembre 2019 de Madame PAILLARD**).

A l'instar des fissures à l'origine de la fuite, ces nouvelles fissures n'avaient pas été détectées par le passage des racleurs instrumentés de fin 2018.

Face à l'ampleur des anomalies constatées, l'exploitant du pipeline semble enfin envisager de revoir sérieusement la qualité des contrôles devant être réalisés sur la canalisation pour prévenir de nouvelles catastrophes environnementales.

II.2. En deuxième lieu, pour déterminer les contrôles à réaliser et réduire les risques de fuite, il conviendrait de déterminer précisément les causes de la rupture du pipeline.

Or, les causes des accidents de 2014 et 2019 ne sont pas clairement identifiées.

Le rapport de l'Institut de soudure sur la pollution de 2014 (en tous cas la version qu'a communiqué le Préfet des Yvelines en réponse à la demande par les associations du rapport définitif) n'était en effet qu'un rapport provisoire :

« Ce document n'est qu'un rapport préliminaire basé sur les résultats partiels et disponibles au stade actuel des investigations » (p.11 du Rapport provisoire de l'institut de soudure de 2014, avant-dernier paragraphe – Pièce n°3).

Ce rapport provisoire annonçait la nécessité d'études et d'examens complémentaires :

« Un examen local par magnétoscopie effectuée sur 300 mm de part et d'autre de la zone de rupture en peau externe du pipe a révélé la présence d'une multitude d'indications linéaires longitudinales de type fissure (voir clichés 8 et 9). [...] Toutefois, l'examen par magnétoscopie n'a été réalisé à ce stade que ponctuellement et il devra être étendu à 100% pour évaluer si ces fissures sont uniquement présentes (ou pas) en partie supérieure du pipe et dans les zones déformées mécaniquement » (p.7 du Rapport provisoire de l'institut de soudure de 2014, avant-dernier paragraphe – Pièce n°3).

Malgré leur demande du 23 avril 2019 (**Pièce n°9**), aucun rapport définitif de l'Institut de Soudure n'a été communiquée aux associations exposantes.

L'exploitant du pipeline apparaît ainsi s'être contenté de conclusions provisoires, et n'a aucunement justifié avoir étendu le contrôle suivant les prescriptions de l'Institut de soudure.

Aucune explication n'est apportée notamment quant aux dommages constatés sur les revêtements des sections du pipeline qui se sont rompues en 2014 et en 2019.

L'Institut de Soudure a pourtant relevé tant en 2014 qu'en 2019 que la corrosion fissurante en milieu neutre résulte notamment de l'état du revêtement externe.

Aux termes du rapport provisoire de l'Institut de soudure de 2019 :

« Une fois les scellés levés, les premiers examens visuels généraux de la surface extérieure du tronçon de pipeline, qui ont été effectués en présence de Monsieur DEVERS, ne révèlent pas d'autre désordre apparent que ceux concernant la zone de rupture. En effet, bien que le revêtement extérieur soit encore partiellement couvert de résidus terreux, il n'est pas observé de déformations, d'arrachement, de griffures à sa surface. Les seuls désordres relevés concernent un décollement partiel du revêtement, la bande plastique qui le constitue étant localement déroulée, en extrémité de la zone de rupture, mais sans mise à nu du revêtement métallique du pipeline: voir en

PAGES 2 à 4 de l'Annexe B » (Pièce n°8 : Rapport de l'Institut de Soudure du 23 avril 2019, p.7, point 4.2, premier paragraphe).

Or, le mauvais état du revêtement (décollement, griffures, absences, etc.) est une des causes déterminantes de la corrosion fissurante observée tant en 2014 qu'en 2019.

Ainsi, le rapport provisoire de l'Institut de soudure de 2014 a précisé que :

« Les différents facteurs intervenant dans le développement de ce type de corrosion sous contraintes sont les suivants :

- *L'état du revêtement externe. Un décollement ou une dégradation du revêtement externe de protection du pipeline, entraînant une perte d'étanchéité de ce revêtement et un contact de l'électrolyte du sol (eau d'infiltration) avec la surface métallique du pipeline est **nécessaire** à l'apparition des réactions électrolytiques de corrosion sur la surface métallique du pipeline. [...]* » (Pièce n°3 : Rapport de l'IS de 2014, p.11).

De même, aux termes du rapport de l'Institut de soudure de 2019 :

« Les facteurs qui participent à l'apparition de ce mécanisme d'endommagement progressif sont multiples, mais on retiendra les suivants :

- *La nature et l'état du revêtement de protection externe du pipeline. Les revêtements en bandes de polyéthylène sont plus particulièrement sensibles à la corrosion fissurante à pH proche de neutre. Une absence locale d'adhérence du revêtement sur la surface métallique du pipeline (décollement, blessure*...) est en outre susceptible de permettre l'infiltration et la stagnation d'électrolytes provenant du sol et une mise en contact avec la surface métallique du pipeline. Les pieds de cordons des soudures longitudinales sont connus pour être des zones préférentielles d'apparition de l'endommagement en raison de leur propension à favoriser la concentration des contraintes mais aussi parce que l'eau du sol s'y infiltre plus aisément lorsque l'adhérence du revêtement est imparfaite ("effet de tente" du revêtement en raison du bombé du cordon de soudure). [...]*

- *La protection cathodique. Les phénomènes de corrosion évoqués plus haut ne sont possibles que lorsque la protection cathodique du pipeline est inopérante, ce qui peut se produire en cas de décollement local du revêtement, et infiltration d'électrolytes. Le courant cathodique appliqué au travers du sol environnant n'atteignant pas la surface du pipeline pour empêcher la corrosion de se produire, en raison du fort pouvoir isolant des revêtements en polyéthylène (effet écran). [...]* » (Pièce n°8 : Rapport de l'Institut de Soudure du 23 avril 2019, p.21-22).

Pour autant, l'absence et le décollement de revêtement n'avaient rencontré aucune explication en 2014 comme l'avait alors relevé la DREAL :

*« Consécutivement à la campagne de mesures DCVG réalisée en 2009, il n'a pas été rapporté de perte de revêtement du tube au niveau du défaut. Le tronçon endommagé présentait cependant d'importants manques sur le revêtement d'origine (brai), condition nécessaire à l'apparition de zones de corrosion, comme l'a indiqué l'expertise. **Ce point reste inexpliqué** » (p.6-7 du rapport de la DREAL sur l'accident de 2014 – Pièce n°2).*

Et les derniers contrôles de l'état du revêtement dateraient seulement de 2009.

10 ans après, de nouveau, le pipeline se rompt à un endroit présentant un défaut de revêtement, sans qu'aucune explication ne soit apportée quant à l'origine de ce défaut, et sans qu'aucun contrôle efficace n'ait été mis en place pour repérer les défauts du revêtement, à l'origine de la corrosion fissurante et donc des fuites.

A cet égard, il importe pourtant de relever que le revêtement de la canalisation doit être contrôlé au maximum tous les six ans, en application des dispositions précitées de l'article 18 du Règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Contrairement à ce qu'énonce le deuxième considérant de l'arrêté du 28 novembre 2019 contesté, les causes de l'accident de 2019 ne sont pas clairement identifiées.

Au lieu d'être subordonné à un contrôle approfondi de l'état du pipeline, le redémarrage a été autorisé par le Préfet des Yvelines sans même que l'état du revêtement de la canalisation soit contrôlé.

Seul un contrôle du revêtement à l'horizon de la fin de l'année 2020 est prescrit.

Aucune mesure de nature à remédier sérieusement à l'insuffisance des contrôles de l'état du pipeline n'a été mise en place.

Face à une canalisation datant de 1966, s'étant rompue à deux reprises ces cinq dernières années, en occasionnant d'importants dégâts à l'environnement et sans que les causes et remèdes soient clairement identifiés, le redémarrage du pipeline ne pouvait légalement être autorisé.

III. SUR LA REPARATION DES PREJUDICES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT.

La directive 2004/35/CE (DRE), a établi un régime de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Selon cette directive, l'exploitant supporte les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises à un dommage.

La DRE a été transposée en France par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale (LRE) et le décret n°2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, dont les dispositions ont été respectivement codifiées aux articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants du Code de l'environnement.

La pollution résultant de la rupture du PLIF entre à l'évidence dans le champ des dommages visés par l'article L. 161-1 du Code de l'environnement, dès lors qu'elle a au minimum pour effet :

- de créer un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols ;
- d'affecter gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- et d'affecter les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés.

Il est tout aussi certain que le déversement d'au moins **900 mètres cubes de pétrole brut** sur des parcelles agricoles et dans plusieurs cours d'eau présente le niveau de gravité requis pour l'application du régime.

L'exploitant du pipeline concède qu'au moins 434 mètres cube de pétrole brut se sont ainsi déversés dans le ru de la Coquerie, avant de rejoindre le ru du Breuil, puis le ru de Lieutel et enfin la Mauldre.

Dans le seul mois qui a suivi la pollution, la mort de nombreux animaux a ainsi été relevé (**Pièce n°7 : Etude des mesures de gestion à engager, p.16**).

En considération du caractère particulièrement nocif du pétrole brut pour l'environnement, de la grande surface impactée et du caractère insidieux de la pollution, ces relevés ne témoignent que de la partie émergée des dommages causés à la faune.

En particulier, l'écoulement des centaines de mètres cubes de pétrole brut dans les cours d'eaux impactés a nécessairement nuit à la nutrition et la reproduction des animaux.

Les batraciens ont été nécessairement fortement touchés.

Les grenouilles, crapauds et tritons étaient en effet déjà entrés en pleine période de reproduction au moment de la marée noire.

Les libellules sont en outre affectées par la pollution, dont notamment une espèce indicatrice reconnue au niveau national, l'Agrion de Mercure, protégée au titre de l'annexe II de la Directive Habitats.

Enfin, aucun inventaire des dommages causés à la flore n'apparaît avoir été réalisé.

Or, il importe de relever que des milieux naturels riches ont été affectés, dont notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Bardelle » (identifiant national : 110020342), mais aussi la ZNIEFF de type 2 « Plateau du grand Mantois et vallée de Sausseron » (identifiant national : 110030075) où se situe le point de fuite.

Il est donc essentiel de prescrire la réparation et la compensation de l'ensemble des préjudices environnementaux causés par la catastrophe.

Pour autant, malgré la demande des associations exposantes en ce sens en date du 23 avril 2019 (**Pièce n°9**), le Préfet des Yvelines n'a pas cru devoir prescrire une évaluation des préjudices environnementaux causés par le pipeline.

Le Préfet n'a pas non plus cru devoir répondre aux demandes répétées des associations de mise en place d'un organisme collégial les associant, qui sera chargé de suivre l'évaluation et la réparation des préjudices environnementaux.

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices environnementaux, le Préfet des Yvelines s'est borné à prescrire au pollueur l'établissement d'un diagnostic de l'impact environnemental et des mesures de gestion à engager, au titre des mesures d'urgence dans son arrêté du 26 février 2019 (**Pièce n°4**).

Ni le diagnostic ainsi établi le 14 mars 2019, ni le document énumérant les mesures de gestion à engager, ne recensent aucunement l'ensemble des préjudices environnementaux résultant de la pollution (**Pièces n°6 et 7**).

En ce qui concerne la réparation des préjudices environnementaux, le Préfet des Yvelines a limité cette dernière à la réparation primaire du milieu sol, elle-même limitée à l'excavation des terres agricoles polluées (**Pièce n°15**).

S'il a annoncé l'intervention possible d'un nouvel arrêté prescrivant la réparation des autres préjudices environnementaux, un tel arrêté n'apparaît pas prêt d'intervenir, faute de toute mesure d'évaluation sérieuse des préjudices environnementaux.

Le silence gardé par le Préfet sur la demande du 23 avril 2019 des associations (**Pièce n°9**), réitérée dans leur avis du 11 juin 2019 (**Pièce n°12**), doit ainsi s'analyser en un refus de prescrire l'évaluation des préjudices environnementaux, la compensation des atteintes résiduelles au milieu sol, ainsi que la réparation et la compensation des atteintes aux autres milieux.

Un tel refus méconnaît le principe juridique du pollueur-payeur et les dispositions des articles L.161-1 et suivants du Code de l'environnement.

*
* *

1. Les associations SLY, JADE, FNE, FNE IDF, FNE 78, EPARCHE et ATENA 78 entendent donc, par les présentes, former un recours hiérarchique contre l'arrêté en date du 28 novembre 2019 par lequel le Préfet des Yvelines a autorisé autorisant la poursuite du fonctionnement du pipeline d'Ile-de-France.

Dans ce cadre, ces associations vous demandent de prescrire :

- **des examens complémentaires permettant d'identifier précisément les causes des fuites de 2014 et 2019 ;**
- **le renforcement des contrôles permettant de prévenir de nouvelles fuites, et l'interruption du fonctionnement du pipeline tant que les contrôles ne préviendront pas le risque de nouvelles pollutions.**

2. Les associations exposantes forment en outre un recours hiérarchique contre le refus implicite partiel de faire droit à leurs demandes des 23 avril et 11 juin 2019 d'identification, de réparation et de compensation des préjudices environnementaux résultant de la fuite du 24 février 2019.

Dans ce cadre, les associations vous demandent de :

- **prescrire à la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE l'évaluation de l'ensemble des préjudices environnementaux résultant de la fuite, selon les méthodes permettant l'appréciation la plus complète de ces préjudices, telle que la nomenclature des préjudices environnementaux du Professeur Laurent Neyret, et notamment en identifiant chaque espèce animale et végétale impactée et le nombre d'individus détruits directement, ainsi qu'indirectement du fait de l'atteinte portée à leur habitat ;**
- **solliciter de l'exploitant qu'il soumette les mesures de réparation et compensation appropriées ;**
- **soumettre ces mesures pour avis à toutes les associations de protection de l'environnement concernés, dont notamment les associations exposantes ;**
- **prescrire par une décision motivée les mesures de réparation appropriées ;**
- **ordonner la création d'un organisme de suivi de la réalisation des mesures de réparation et compensation environnementales, au sein duquel siègeront notamment les associations de protection de l'environnement.**

*
* *

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, le silence opposé à cette demande sera réputé valoir rejet, et le contentieux sera lié.

Je me tiens bien évidemment à la disposition de vos services pour évoquer ce dossier, ainsi que de tel de mes confrères que vous souhaiterez désigner à cet effet.

Vous remerciant par avance de l'attention qui sera réservée aux présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération,



Marc Pitti-Ferrandi
Avocat à la Cour

BORDEREAU DES PIECES JOINTES :

1. Présentation du 10 juin 2014 de la DREAL de Haute-Normandie
2. Rapport de la DREAL Haute-Normandie actualisé décembre 2014
3. Rapport préliminaire du 25 juin 2014 de l'Institut de Soudure
4. Arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence
5. Rapport d'analyse de l'incident PLIF de mars 2019
6. Diagnostic du 14 mars 2019 de l'impact environnemental
7. Etude des mesures de gestion à engager
8. Rapport de l'Institut de Soudure du 23 avril 2019
9. Demande du 23 avril 2019 d'application de la LRE et de création d'un comité de suivi
10. Lettre du 13 mai 2019 de consultation des associations sur le projet d'arrêté de réparation du milieu sol
11. Demande du 28 mai 2019 de délai supplémentaire et de création d'un comité de suivi
12. Avis du 11 juin 2019 des associations sur le projet d'arrêté amendé
13. Rapport du 12 juillet 2019 DRIEE redémarrage
14. Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire du pipeline
15. Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 prescrivant la réparation du milieu sol
16. Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 prolongeant l'autorisation de redémarrage provisoire
17. Courriel du 7 novembre 2019 de Madame PAILLARD
18. Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du pipeline
19. Demande de documents du 13 décembre 2019

En provenance de :
~~Mme Elisabeth BORNE
 Ministère de la Transition
 Ecologique et Solidaire~~
 92033 Ministère de la Transition
 Ecologique et Solidaire



**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 158 492 3371 7**



FRAB

156 - Reims hierarchie Renvoyer à

Me Mzee Pitti-Ferrandi
 Cabinet d'avocats
 173 rue de Valenciennes
 75015 PARIS

Présenté / Avisé le : _____

Distribué le : _____

Je soussigné déclare être **28 JAN. 2020** mandataire

Le destinataire (Préciser Nom et Prénom)

Le mandataire **COURRIER CENTRAL** (Autre)

CNI/Permis de conduire

Autre : _____ Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

